



STATUTS DU TENNIS-CLUB DE GLETTERENS

A. GENERALITES

Article 1

Le Tennis-Club de Gletterens (TCG) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ayant son siège à Gletterens.

Article 2

Le TCG a pour but la pratique et l'encouragement du tennis.

Article 3

La durée du club est illimitée.

B. MEMBRES

Article 4

Le TCG comporte les catégories de membres suivantes :

- membres actifs
- membres passifs
- membres d'honneur
- membres juniors (de 16 à 20 ans, année civile)
- membres enfants (jusqu'à 16 ans, année civile)

Article 5

Les membres actifs sont les personnes de sexe masculin ou féminin ayant atteint l'année de ses 20 ans révolue.

Article 6

Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services méritoires au club ou qui sont membres sortants du comité. Le statut de membre d'honneur doit être voté à la majorité lors de l'assemblée générale.

Article 7

Les membres passifs sont des personnes ayant droit de participer aux activités sportives organisées par le TCG, mais qui n'ont pas un droit d'accès personnel aux courts. Un membre actif peut devenir membre passif par demande écrite au comité, avant le 31 janvier pour l'année en cours. Le TCG se réserve le droit de refuser une demande si les motifs ne sont pas justifiables.

C. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8

L'admission dans le club est effective dès que la finance d'entrée et la cotisation annuelle sont payées. Le badge d'accès est activé dès réception du paiement.

Article 9

Celui qui devient membre du TCG se soumet à ses statuts et règlements.

Article 10

Toute personne solvable peut devenir membre du TCG. Un membre enfant ou junior doit impérativement avoir l'accord écrit de son représentant légal.

D. Droits et Obligations

Article 11

Les membres actifs et mineurs sont autorisés à utiliser les installations selon le règlement des courts en vigueur. Le représentant légal du membre mineurs sera responsable en cas d'égât sur le matériel ou l'infrastructure mis à disposition par le TCG.

Article 12

Toutes les catégories de membres à l'exception des membres enfants ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 13

Seuls les membres inscrits au TCG peuvent être élus au comité ou peuvent être capitaine d'une équipe active.

Article 14

Seuls les membres actifs, membres d'honneur ainsi que les juniors peuvent avoir accès aux courts de tennis et aux vestiaires du club-house. Une caution d'un montant fixe de 50.00 CHF est obligatoire pour l'obtention du badge d'accès électronique.

Article 15

Les membres, ayant l'accès aux courts, peuvent réserver un terrain pour une durée maximale fixée à 120 minutes par session et un maximum de 180 minutes par semaine. Le jeu peut être poursuivi si aucun autre membre ne se présente au terme de la réservation. Lors des périodes d'interclubs, le comité se réserve le droit d'abaisser la durée de jeu par session.

Article 16

Aucune réservation collective de courts n'est autorisée sans l'accord préalable du comité. Tout tournoi ou compétition interne au club doit être annoncé auprès du comité. Ce dernier se réserve le droit d'imposer des conditions auprès des joueurs participants.

Article 17

Les jours d'entraînement des équipes actives sont répartis sur la semaine par le comité de mars à septembre. Le comité se réserve le droit de suspendre la réservation automatique des courts lors de la dernière semaine de juillet et les deux premières semaines d'août selon les périodes de vacances estivales.

E. Extinction du sociétariat

Article 18

La démission de membres ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, et ce, par lettre adressée au comité. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune du club.

Article 19

Les membres qui contreviennent aux statuts, décision ou intérêts du club, qui portent préjudice au club ou au tennis en général ou qui ne remplissent pas leur obligation financière envers le club peuvent être exclus par le comité sans préavis et avec effet immédiat.

F. Organisation

Article 20

Les organes du tennis-club de Gletterens sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes
- les capitaines d'équipe
- le représentant pour le TAB

L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 21

L'AG ordinaire a lieu chaque année au printemps. L'invitation accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée par e-mail aux membres et visible sur le site internet du TCG au moins 30 jours avant l'AG. Un membre peut demander une convocation à l'AG par courrier postale pour l'année suivante.

Article 22

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote. La convocation et l'ordre du jour pour des AG extraordinaires doivent être envoyée par e-mail aux membres et visible sur le site internet du TCG au moins 30 jours avant l'AG.

Article 23

Les attributions de l'AG sont :

- a) approbation du procès-verbal
- b) approbation du rapport de gestion des comptes
- c) approbation du budget, fixation des cotisations annuelles et des finances d'entrée
- d) nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- e) révision des statuts et du règlement des courts
- f) nomination de membres d'honneur
- g) décision sur les propositions des membres et du comité

Article 24

Les propositions des membres pour l'AG doivent être soumises par écrit au comité au plus tard 45 jours avant l'AG. L'AG ne peut se prononcer sur des objets majeurs ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 25

L'AG prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. La majorité des membres présents est également requise pour les élections. Les votes et élections se font à main levée à moins que les deux tiers des membres ayant le droit

de vote demandent un scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président, respectivement en son absence le vice-président, départage.

LE COMITE

Article 26

Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente le club envers des tiers. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'AG. La répartition des tâches se traite à l'interne du comité dans les plus brefs délais suivant l'AG.

Article 27

Le comité se compose obligatoirement de cinq membres comme suit :

du président

du vice-président

du caissier

du secrétariat

du membre-adjoint

Article 28

Les membres du comité sont nommés pour un mandat minimum de 2 ans et ont le droit de vote lors de l'assemblée générale. En cas de démission d'un poste au sein du comité, l'AG doit privilégier la réélection d'un représentant par équipe active.

Article 29

Le président ainsi que le caissier engagent la responsabilité du TCG. Le caissier et le président possèdent la signature individuelle pour le compte-courant du club. Le comité ne peut autoriser la signature d'un autre de ses membres sans l'accord de l'AG. Le comité peut, sans approbation de l'AG, investir un montant maximal de 5000 CHF pour des achats justifiés importants pour le bon fonctionnement du club.

Article 30

La présence de plus de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 31

L'assemblée générale élit parmi ses membres un vérificateur des comptes et un suppléant. Les deux membres doivent être présents pour la vérification des comptes. Le vérificateur est élu pour une année et le suppléant devient vérificateur à son tour l'année suivante. Le vérificateur de comptes et le suppléant sont choisis en dehors du comité. Le vérificateur des comptes examine les pièces comptables et soumettent à l'AG un rapport écrit en vue de l'approbation des comptes.

LES CAPITAINES D'EQUIPE

Article 32

Les capitaines d'équipe sont élus au sein de leur équipe par les membres du TCG. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Les attributions des capitaines d'équipe sont :

- a) veiller au respect des règlements du TCG au sein de son équipe
- b) assurer l'accueil des équipes invitées lors des rencontres interclubs
- c) responsable du matériel reçu par le comité en début de saison
- d) porte-parole de son équipe lors des revendications en cours d'année
- e) responsable de la propreté et du rangement des infrastructures mises à disposition

Article 33

Le capitaine d'équipe est seul responsable de la gestion de son équipe. Il est l'unique interlocuteur auprès du comité pour l'organisation de la saison. Il devra soumettre à l'AG un rapport oral des résultats sportifs de son équipe.

INFRASTRUCTURE ET LOCAUX COMMUNS

Article 34

L'accès à la buvette du TCG est exclusivement réservé aux membres du comité et aux capitaines des équipes actives lors de leurs manifestations officielles. Aucune réservation privée n'est autorisée sans l'accord de la Commune de Gletterens. Le membre organisateur d'une manifestation est responsable de la remise en état de la buvette après usage.

Article 35

Le garage ainsi que le local d'entraînement sont accessibles par badge uniquement aux membres du comité, aux entraîneurs officiels et aux capitaines.

TAB, FORMATION JUNIORS, COURS PRIVÉS

Article 36

La formation des juniors du TCG est confiée à l'association TAB Tennis Avenir Broye et est soumise à son règlement. Le comité du TCG peut décider de quitter cette académie pour la fin de l'année en cours sans l'approbation de l'AG. Un membre du TCG doit obligatoirement représenter le TCG au sein du comité du TAB.

Article 37

Le comité décide des plages horaires disponibles et du matériel mis à disposition pour le TAB Tennis Avenir Broye. Le membre TCG représentant au TAB peut prendre des décisions au nom du TCG dans le cadre de la formation des juniors et dans l'intérêt du TCG. Le comité doit être tenu informé des décisions prises.

Article 38

Les entraîneurs du TCG sont nommés par le comité sans l'approbation de l'AG. Les tarifs, les horaires et la promotion des cours sont de la responsabilité des entraîneurs.

REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DU CLUB

Article 39

Les statuts peuvent être révisés par l'AG ordinaire ou extraordinaire. Pour une révision des statuts les deux-tiers des voix des membres présents ayant droit de vote sont nécessaires.

Article 40

La dissolution du club ou la fusion n'est possible qu'à l'occasion d'une AG convoquée à cet effet. La proposition pour une telle AG doit être faite par le comité ou par les deux-tiers des membres du club ayant droit de vote. A l'AG, une majorité de deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote décide de la dissolution ou fusion.

Article 41

En cas de dissolution du club, les biens existants doivent être utilisés pour l'encouragement du tennis.

Les présents statuts ont été votés et acceptés par l'assemblée générale du 11 septembre 2020.

Président du TC Gletterens

Caissier du TC Gletterens

Andy Dubey

Philippe Grossglauser